

1) l'office de l'aviation civile et des aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par l'article 5 du présent décret.

2) le reste de la redevance fixée par l'article 5 du présent décret est supporté par le transporteur aérien.

Cette redevance est due même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.

Art. 7 - L'office de l'aviation civile et des aéroports perçoit les redevances fixées par l'article 5 du présent décret des transporteurs aériens dans tous les aéroports tunisiens et verse ces redevances à l'institut national de la météorologie.

Art. 8 - La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de :

- 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique.
- 50% pour les giravions (hélicoptères).

Art. 9 - Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile:

- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord de ces aéronefs que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ,
- Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public,
- Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique,
- Les aéronefs transportant des secours ou des dons,
- Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 10 - Les redevances des services fournis par l'institut national de la météorologie sont majorées des coûts de livraison et d'envoi du service.

Art. 11 - Nonobstant les redevances des services prévus par ce décret, l'institut national de la météorologie peut, dans le cadre des conventions signées, fixer les redevances des services qu'il fournit et la modalité de leur perception.

Art. 12 - Les redevances fixées par ce décret font l'objet d'une révision en cas de besoin.

Art. 13 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

- Les dispositions du décret n° 74 - 864 du 11 septembre 1974 susvisé.
- Les dispositions de l'article 17 et le deuxième paragraphe de l'article 25 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé.

Art. 14 - Le ministre du transport et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2011-90 du 11 janvier 2011, portant ratification d'un programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya, Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012, conclu à Tripoli le 20 octobre 2010,

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012, conclu à Tripoli le 20 octobre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

RADIATIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 janvier 2011.

Est radié le nom de Monsieur Douraieb Mlik interprète assermenté en langue Espagnole à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu pour non-accomplissement des formalités nécessaires de sa fonction.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 janvier 2011.

Est radié le nom de Monsieur Mustapha Kahia interprète assermenté en langue Italienne à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu pour non-accomplissement des formalités nécessaires de sa fonction.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 janvier 2011, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à la Mannouba.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, la loi n° 92-84 du 6 août 1992, la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008,

Sur proposition du conservateur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à la Mannouba à compter du 16 septembre 2010, dont la compétence territoriale couvre le gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2 - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 11 janvier 2011.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Foued Daghfous

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-91 du 11 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Ben Ali Oueslati, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-92 du 11 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Zoghلامي, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2011-93 du 11 janvier 2011.

Monsieur Abdelwaheb Kamoun, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Sfax 2.

Par décret n° 2011-94 du 11 janvier 2011.

Les directeurs régionaux de l'éducation en fonction à la date du 6 septembre 2010, sont chargés des fonctions de commissaire régional de l'éducation conformément au tableau suivant:

N° D'ordre	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Houcine Souissi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tunis 1
2	Hassen Messaoudi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Ben Arous
3	Abdelkader Essid	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à la Manouba
4	Hassen Ben Baji	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Bizerte
5	Chokri Ouanes	Professeur principal de l'enseignement secondaire	Commissaire régional de l'éducation à Sousse
6	Chérif Bouazizi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Médenine
7	Chouchene Khaled	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tataouine
8	Rachida Memmi épouse Bouazra	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tunis 2
9	Ridha Besbes	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Commissaire régional de l'éducation à Sidi-Bouzyd
10	Salem Horchay	Professeur principal de l'enseignement technique	Commissaire régional de l'éducation à Sfax 1
11	Mohamed Labidi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Gabès

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-95 du 11 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Afif ElFehri, médecin vétérinaire inspecteur régional au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} février 2011.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-96 du 11 janvier 2011.

Monsieur Ibrahim Sabbak, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Zaghouan,

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2006

- Ribh Ksiksi,
- Fadhila Hammass.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-97 du 11 janvier 2011, portant approbation de l'avenant à la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non résidente dénommée Libyan Arab Foreign Investment Company - Tunisia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et

complétée par les textes subséquents, et notamment son article 28,

Vu le code de prestation des services financiers aux non résidents, tel que promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, et notamment son article 147,

Vu le décret; n° 88-1928 du 19 novembre 1988, portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non résidente,

Vu l'avis de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du conseil du marché financier.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant annexé au présent décret relatif à la modification de la convention relative à la création de la société Libyan Arab Foreign Investment Company - Tunisia telle qu'approuvée par le décret n° 88-1928 du 19 novembre 1988.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret 2011-98 du 11 janvier 2011, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,